



RCS : BOBIGNY

Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00219

Numéro SIREN : 799 527 908

Nom ou dénomination : SNCF-C12

Ce dépôt a été enregistré le 14/10/2014 sous le numéro de dépôt 22076

SNCF-C12



GREFFE

Société par actions simplifiée au capital de 20.000 Euros
Siège Social : 2 Place aux Etoiles – 93200 SAINT DENIS
799 527 908 RCS BOBIGNY

14 OCT. 2014

**TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)**

STATUTS

TITRE I
FORME - DENOMINATION – OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (ci-après désignée la « Société »).

Elle fonctionne indifféremment sous cette forme avec un seul ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : SNCF-C12.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " société par actions simplifiée " ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet de réaliser toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement au transport des voyageurs ou au transport des marchandises ; de prendre toutes participations directes ou indirectes dans toutes opérations quelconques pouvant se rattacher aux objets ci-dessus, par voie d'apports, souscription ou achats de titres ou droits sociaux, création de sociétés nouvelles, fusions, sociétés en participations, syndicats de garantie ou autrement,

Et généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés,

Le tout en France et en tous autres pays.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à Saint Denis (93200) 2 Place aux Etoiles.

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président. Le président est habilité à modifier en conséquence le présent article.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées entièrement de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat de dépositaire des fonds établi par la BNP, 5 Bis Place de la Défense – 92974 PARIS LA DEFENSE CEDEX, le 20 décembre 2013.

La somme totale versée par l'associé unique, soit 20.000 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation à ladite BNP.

Les apports effectués à la Société s'élèvent à la somme de 20.000 euros, correspondant au montant du capital social.

En contrepartie de son apport de 20.000 euros, il est attribué à SNCF Participations 2000 actions, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, de la Société, soit 100 % du capital social de celle-ci.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 20.000 euros. Il est divisé en 2000 actions d'une seule catégorie de 10 euros chacune, toutes de même catégorie, libérées entièrement.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision collective des associés, sur rapport du Président.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, les associés statuent aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par les associés qui peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - PRESIDENT

La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé pour une durée de six années. Il est rééligible.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut être révoqué à tout moment et sans indemnité par les Associés.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

ARTICLE 15 - REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du Président est déterminée par les associés.

ARTICLE 16 – REPRESENTATION DU COMITE D'ENTREPRISE

Si un Comité d'Entreprise est mis en place en application des dispositions du Code du Travail, ses représentants exercent leurs droits définis aux articles L2323-62 et suivants du Code du Travail auprès du Président.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS ET SES ACTIONNAIRES

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou l'une des personnes visées à l'article L 227-10 du code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par cet article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 227-12 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte aux Associés.

Un Commissaire aux Comptes suppléant est nommé par les Associés et est appelé à remplacer le Commissaire aux Comptes titulaire en cas d'empêchement, de refus, de démission, de décès ou de révocation de ce dernier.

TITRE IV **DECISIONS COLLECTIVES**

ARTICLE 19 – REGLES DE CONSULTATION

Les Associés sont consultés à l'initiative du Président ou d'un ou plusieurs Associés représentant au moins 25 % des voix des Associés ou du Commissaire aux comptes.

Les Associés sont consultés, au choix de la personne (ou des personnes) à l'initiative de la consultation, soit en assemblée, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, soit par consultation écrite ou électronique, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), soit par acte unanime sous seing privé.

Tout Associé a le droit de participer aux consultations personnellement ou de se faire représenter par un autre Associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

Quel que soit le mode de consultation retenu, tout Associé peut demander, dans les mêmes formes que la convocation, quatre jours au plus tard avant la consultation, que des modifications ou compléments soient apportés à l'ordre du jour fixé par la personne (ou les personnes) à l'origine de la consultation. La demande est adressée au Président et aux autres Associés.

a – Assemblées d'Associés

La convocation aux assemblées est faite par le Président ou à défaut par la personne (ou les personnes) à l'initiative de la consultation par tous moyens écrits permettant d'en rapporter la preuve huit jours au moins avant la date de l'assemblée. La convocation indique l'ordre du jour et les éléments d'information nécessaires pour permettre aux Associés de se prononcer en connaissance de cause ou leur indiquer de quelle manière ils peuvent en prendre connaissance. L'assemblée peut toutefois se réunir sans délai et sans convocation préalable si tous les Associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président ou à défaut par une personne, Associée ou non, désignée par l'assemblée.

A chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence comportant les mentions prévues à l'article R. 225-95 du Code de Commerce pour les sociétés anonymes.

b – Consultation écrite ou électronique

Le Président ou à défaut la personne (ou l'une des personnes) à l'initiative de la consultation adresse aux Associés, par tous moyens écrits permettant d'en rapporter la preuve, les propositions de résolutions, accompagnées des éléments d'information nécessaires pour permettre aux Associés de se prononcer en connaissance de cause ou de l'indication de la manière dont ils peuvent en prendre connaissance. Les Associés disposent d'un délai maximal de huit jours à compter de la date de réception des propositions de résolutions pour émettre leur vote.

Le vote est formulé sous le texte des résolutions proposées et, pour chaque décision, par les mots « oui » ou « non ». La réponse dûment datée et signée par l'Associé est adressée à la personne ayant adressé les propositions de résolutions, par tout moyen écrit permettant de rapporter la preuve de ladite réponse.

La date de la délibération est celle de la réception du dernier vote exprimé dans le délai maximal de huit jours susmentionné.

c – Consultations par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)

Les dispositions prévues au a) ci-dessus pour les assemblées en matière de convocation, d'information des Associés et de présidence de la séance s'appliquent aux consultations par voie de téléconférence.

d – Consultations par acte unanime sous seing privé

Les décisions collectives des Associés peuvent résulter du consentement unanime des Associés exprimé par leur signature apposée sur un acte écrit sous seing privé. Dans ce cas, l'acte doit comporter les noms de tous les Associés et la signature de chacun d'eux ou de leur représentant.

ARTICLE 20 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des Associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir, outre le texte des résolutions soumises à son approbation, tous les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports du Président, du Commissaire aux comptes ou des commissaires nommés spécialement à cet effet, dans le cas où le Code de Commerce impose leur établissement.

Dans le cas où la consultation des Associés nécessite la présentation d'un rapport du Commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du Commissaire aux comptes ou des commissaires nommés spécialement s'exerce dans les délais fixés par le Code de Commerce.

Les Associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats, des comptes consolidés, s'il y a lieu, et des rapports du Président et du Commissaire aux comptes.

S'agissant de la décision statuant sur les comptes annuels, les Associés sont en droit d'obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 21 – DECISIONS RESERVEES AUX ASSOCIES

Sans préjudice des autres dispositions des Statuts, les Associés sont exclusivement compétents pour prendre les décisions suivantes :

- nomination et révocation du Président et du Directeur Général ;
- approbation des comptes de la Société et affectation des résultats ;
- approbation des conventions entre la Société et les personnes visées à l'article L 227-10 du Code de commerce sous réserve des dérogations prévues par la loi ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital social ;
- modification des Statuts sous réserve des pouvoirs conférés au Président en cas de transfert du siège social ;
- fusion ou scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- dissolution, fixation du régime de la liquidation, en ce compris la nomination du ou des liquidateurs, approbation des comptes de liquidation et clôture des opérations de liquidation.

ARTICLE 22 - QUORUM - VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives des Associés ne peuvent être valablement adoptées que si les Associés représentant les trois quarts des voix sont présents ou représentés.

Sous réserve des dispositions de l'article 19 d) ci-avant, les décisions collectives des Associés sont prises à la majorité des voix des Associés présents ou représentés.

Toutefois, conformément à la loi, ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des Associés, les clauses des Statuts relatives à l'inaliénabilité des actions, la nécessité d'un agrément préalable en cas de transfert d'actions, la suspension des droits de vote et l'exclusion d'un Associé ou la cession forcée de ses actions et l'augmentation de l'engagement des Associés.

TITRE V **EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX –** **AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE 24 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre III du Livre 2ème du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, les associés déterminent la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 26 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des Associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

La décision collective des Associés statuant sur les comptes de l'exercice peut accorder à chacun des Associés pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

TITRE VI
REUNION DE TOUTES LES ACTIONS EN UNE SEULE MAIN

ARTICLE 27 – EXERCICE DES POUVOIRS DEVOLUS AUX ASSEMBLEES GENERALES

En cas de réunion de toutes les actions de la Société en une seule main, l'associé unique exerce par décision unilatérale les pouvoirs dévolus par les présents statuts aux Associés.

ARTICLE 28 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX SAS UNIPERSONNELLES

Les dérogations au droit commun des sociétés par actions simplifiées pluripersonnelles applicables aux sociétés par actions simplifiées unipersonnelles en vertu des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur s'appliqueront de plein droit à la Société en cas de réunion de toutes les actions en une seule main sans qu'il y ait lieu à modification des présents statuts.

TITRE VII
CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL
TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des Associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION

La décision de transformation en tout type de société autre que la société en nom collectif est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Les conditions imposées par les dispositions légales et réglementaires en ce qui concerne la nouvelle forme de la société devront en outre être respectées.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision des Associés.

La dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'Associé Unique lorsque celui-ci est une personne morale, sans qu'il y ait liquidation.

Dans les cas où il y a lieu à liquidation, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par les Associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

Les Associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VIII **CONTESTATIONS**

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Copie certifiée conforme


David ZINDO
Président

22076

SNCF-C12



Société par actions simplifiée au capital de 20.000 Euros
Siège Social : Place aux Etoiles – 93200 SAINT DENIS
799 527 908 RCS BOBIGNY

GREFFE

14 OCT. 2014

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

**EXTRAIT DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 1^{ER} OCTOBRE 2014**

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir constaté l'erreur matérielle figurant dans les statuts de la société lors de sa création et sur proposition du président décide de modifier l'article 23 des statuts de la société comme suit :

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2014.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

Extrait certifié conforme


Le Président
David ZINDO